ART. 38 N° CF255

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

PLF 2017 -  $(N^{\circ} 4271)$ 

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º CF255

présenté par Mme Rabault, rapporteure générale

## **ARTICLE 38**

A l'alinéa 318, après le mot :

« exception »

insérer les mots:

« des indemnités compensatrices de congé mentionnées à l'article L. 3141-28 du code du travail, des indemnités compensatrices de préavis mentionnées à l'article L. 1234-5 du même code, ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le champ des revenus non exceptionnels au titre de l'année 2017, donc dans le champ du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR), certaines indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à savoir les indemnités compensatrices de congés payés et les indemnités compensatrices de préavis, qui peuvent être assimilées à des revenus salariaux.